

Testament Authentique



Expedition
n°



L'an mil huit cent treize et levingt
Cinq du mois de mars, avant midi, —

Pardevant nous Pierre Francois Amene
notaire imperial près le Département
des Basses Alpes, en la résidence de la
Commune de Crin exercant dans l'étendue
de l'arrondissement de la justice de paix
du canton de St. Pierre, avec témoins
sous signés. —

Fut présent Pierre Chauvin propriétaire
et menager de la Commune de
Maffougasse y demeurant et domicilié
Lequel de son gré, plein d'esprit et
voulant faire le présent, son testament
contenant les dispositions de Derrière
volonté, lesquelles nous a dictés à haute
et intelligible voix et qui ont été
par nous écrits à fusée mesurée et de
la même manière qui nous les a dictés
en présence des témoins qui sont
celles que s'en suit: —

Le dit Pierre Chauvin a dit Peronne

et legue a may de ma vie victor Bayen
mon epoux, le quart en propriété
que la loi me permet de disposer, pour
par elle en faire et disposer à son plaisir
et volonté, et le quart en usufruit
donne tout ce que la loi met à
ma disposition, de tous mes biens
et héritage, en quoi que le tout
consiste et puisse consister, Et
en tout le reste de mon héritage
j'en fais tout et donne pour mes
héritiers universels maux et autres
chaux mes enfans et de la dite Bayen
Et pour la toutes les volontés dudit
chaux testament que nous avons
eues de notre propre main, celle
qu'il nous les a dicté. Desquelles
lui en avons donné lecture expresse
de dite lecture laquelle toujours
présens il prie d'être mémoratif
et nous notaire de lui en cesmes acte,
que fait considéré la exécution public
acte audit testament, en la continuation
prière de pierre Porté, procureur
Bayen, François Ambroise Gouberd

J

et Jean Gaubert, Courpropreur
cathédrale dudit Montfoucaux &
d'immunités et d'omnibus, Berrius
regius et sigis archevêque Chaux
butatens et nous notaire, dans la
maison audit Montfoucaux.

Signis et minute Chaux = Gaubert
Gaubert = Porte, Rayne et nous Annon
not.

plus bas est écrit: Enregistré à
tenu le dix sept mars mil huit cent
quatre-vingt quatre de C. 9. Reu. Louis
Ducton, d'auelle d'ind. infus. d'and
renue a'it. fait en vertu de l'ordonnance
du Roi du dix huit novembre
dernier trois francs cent centimes

Clave en
notre possession

Signis et minute

Lean mil huit cent quarante deux,
le dix neuf septembre, expedition
et collation de present, audit fait
par nous et. J. de maris Jirion,
Notaire a. l'et. d'auelle d'ind. infus. d'and
minute dudit butatens, comme
proprietaire de l'ind. dudit fait
et Annon infouvisant notaire a. l'et.

J. de maris Jirion